COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4332 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

Nº : 750-17-004599-241

DATE : 11 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID E. ROBERGE, J.C.S.

9196-5251 QUÉBEC INC.
Demanderesses

c.

9018-8095 QUÉBEC INC.
Défenderesse

-et-

CORPORATION PARKLAND INC.
Mise en cause

JUGEMENT – SANCTION (ART. 51 C.P.C.)

---

[1] Le 1er octobre 2026, le Tribunal a rendu un jugement concluant à une conduite abusive de la défenderesse, ayant contribué à faire perdurer les procédures et audiences en la présente instance[1]. Le présent jugement dispose de la question de la sanction appropriée à ce sujet.

---

[1] Le Tribunal a été informé le 2 novembre 2026 que la défenderesse portait ce jugement en appel. À la lumière de l'art. 211 C.p.c. et de la jurisprudence pertinente en la matière (e.g. *Gestion Moisandré inc.* c. *Domaine Longwood*, 2024 QCCA 177, paragr. 6), le Tribunal a entendu les

[2] Il est reconnu que le Tribunal a une grande discrétion pour apprécier la compensation appropriée en vertu des articles 51 et suivants C.p.c.

[3] Tel qu'élaboré dans la décision du soussigné constatant l'abus procédural, à compter de juin 2025, la défenderesse a poursuivi inutilement les procédures, en l'absence de motif raisonnable de contester les conclusions de la demande en jugement déclaratoire, qui auraient dû faire l'objet d'un acquiescement à jugement. L'abus s'est accentué à l'automne 2025 par des audiences qui auraient pu être simplifiées ou évitées, alors que la défenderesse concédait qu'il n'y avait plus de litige entre les parties.

[4] Sous réserve de ce qui suit, l'analyse des comptes d'honoraires détaillés de la demanderesse révèle que les travaux associés aux montants réclamés sont généralement pertinents et ont un lien avec l'abus reconnu.

[5] Il est acquis que la raisonnabilité des honoraires extrajudiciaires s'apprécie en fonction de plusieurs paramètres, dont l'importance ou la complexité du litige; la façon dont l'instance a été menée par la partie réclamant le remboursement d'honoraires; la raisonnabilité intrinsèque du montant facturé; et la proportionnalité au regard de l'ensemble du contexte[2]. Le contrôle judiciaire doit s'évaluer avec rigueur, pour éviter la surenchère ou l'exagération, malgré l'abus constaté.

[6] Dans sa déclaration assermentée, le représentant de la demanderesse confirme avoir payé en honoraires professionnels et déboursés la somme totale de 41 645$. La pièce R-13 en fournit le détail.

[7] Avant d'aborder ces factures, soulignons que, bien que les gestes de la défenderesse menaçant l'exploitation du commerce de la demanderesse étaient susceptibles d'avoir un impact sérieux sur cette dernière, justifiant qu'elle déploie les moyens juridiques requis, la nature de l'affaire n'était pas particulièrement complexe. Si un travail de collaboration entre deux avocats en demande se justifiait, leur intervention respective se devait aussi d'être ciblée. Cela fait dire à la défenderesse que les honoraires de l'avocat senior (environ 8 000$ avec taxes) et une multitude de séances de travail (pour près de 14 000$) devraient être retranchés du calcul.

[8] Il n'y a certes pas d'automatisme entre les comptes facturés et la sanction appropriée selon l'art. 51 C.p.c. C'est dans cet esprit que le Tribunal étudie les factures.

[9] La facture du mois de juillet 2025 s'établit à 11 600$ pour du travail effectué entre mars et juillet 2025. Le 9 juin 2025 est le premier moment où la défenderesse et Parkland conviennent d'exclure le volet dépanneur de leur relation contractuelle (pièce RE-5 ou D-27), étant le point de départ de ce que le Tribunal estime être une conduite abusive. Entre

---

parties sur la sanction le 10 novembre 2026 et rend le présent jugement à ce sujet, offrant ainsi un dossier complet pour la révision qu'en fera la Cour d'appel.

[2] *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée)* c. *Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.,* 2010 QCCA 1970, paragr. 124.

2026 QCCS 4332 (CanLII)

le 9 juin et le 16 juillet 2025, la somme totale facturée est d'environ 4 885$, taxes incluses. Or, cela inclut l'interrogatoire du représentant de la défenderesse.

[10] De l'avis du Tribunal, une somme d'environ 2 500$ doit être déduite du montant pouvant être réclamé, car l'interrogatoire s'est révélé utile pour la suite de l'affaire et aurait vraisemblablement été tenu, vu l'évolution du dossier. Pour la première période, les honoraires considérés sont donc de 2 385$.

[11] La facture suivante porte sur les frais facturés en août et septembre 2025, incluant la vacation à la Cour le 11 septembre 2025. Le total en est d'environ 5 415$. Plusieurs séances de travail y apparaissent. Le Tribunal use de sa discrétion pour évaluer le montant juste et proportionnel des honoraires pouvant être réclamés à une somme de 2 500$, d'autant que certaines négociations raisonnables pouvaient encore avoir lieu.

[12] La facture du mois d'octobre 2025 totalise environ 6 000$, incluant la vacation à la Cour du 23 octobre, où l'avocat de la défenderesse confirme qu'« il n'y a plus de litige » (pièce RE-9, p. 9). Du temps est également comptabilisé pour la première mouture de la demande en rejet, qui sera écartée. Ensuite, la facture pour le travail effectué en novembre 2025 est de 3 000$ et inclut l'audience du 6 novembre 2025, qui ne permet pas de conclure l'affaire, bien que le temps qui passe rend de plus en plus intenable la position de la défenderesse.

[13] Par conséquent, en ce qui concerne l'automne 2025, le Tribunal arbitre le montant des honoraires raisonnables facturés qui auraient pu être évités par la demanderesse, n'eût été de la conduite déraisonnable de la défenderesse, à une somme globale de 7 000$, en pondérant la multitude de séances de travail et étant entendu que certaines discussions auraient nécessairement dû avoir lieu entre les parties, malgré l'abus.

[14] Les factures pour le travail entre décembre 2025 et mars 2026 s'élèvent à environ 4 600$ incluant les taxes et déboursés, dont du travail sur la demande d'inscription et le timbre judiciaire à ce sujet, ainsi que des séances de travail interne. La nécessité de tout ce travail à ce stade n'est pas démontrée, dans la perspective où la demanderesse va plutôt produire et présenter une demande en abus modifiée en mai 2026. La réécoute de l'audience à la Cour apparaît aussi superflue, dans la mesure où une transcription en est obtenue. En somme, le Tribunal reconnaît une somme de 1 000$, principalement pour le travail relatif à la demande en rejet et les frais associés.

[15] Les deux dernières factures, pour la préparation et l'audience sur la demande en rejet en septembre 2026, totalisent environ 9 000$. Le Tribunal retient le montant de 6 000$ comme somme admissible à cet égard.

[16] Suivant les sommes retenues par le Tribunal, le total correspond à 18 885$, taxes incluses. Ce montant appert juste et adéquat, à titre de sanction pour l'abus reconnu.

2026 QCCS 4332 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **CONDAMNE** la défenderesse à payer la somme de 18 885$ à la demanderesse, à titre de sanction selon les articles 51 et suivants C.p.c., plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'art. 1619 C.c.Q. à compter du présent jugement;

[18] **AVEC** frais de justice.

DAVID E. ROBERGE, J.C.S.

Me Frédéric Vertefeuille
SYLVESTRE AVOCATS INC.
Pour la demanderesse

Me Frédérick-Hugo Lafortune
SERVICES JURIDIQUES INTER RIVES INC.
Pour la défenderesse

Date d'audience : 10 novembre 2026

2026 QCCS 4332 (CanLII)